Crew
Wing
2
45
.18
Sec. 2
no. 7

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat Privé du Roy.

VEU au Conſeil d'Etat Privé du Roy, le Placet preſenté par Jean-Baptiſte Beſongne Fils, Imprimeur ordinaire de Sa Majeſté en la Ville de Roüen: Expoſitif, que quelques Libraires de la même Ville, jaloux de la grace qu'il a plû à Sa Majeſté d'acorder à Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin Neveu dudit Beſongne, d'une ſurvivance d'Imprimeur en ladite Ville de Roüen, par Arreſt du Conſeil du 23. de Novembre 1720. ont engagé la Communauté des Libraires & Imprimeurs de ladite Ville, ſous prétexte qu'elle étoit dans l'uſage de n'admettre dans leur Corps que des Fils de Maîtres, de preſenter leur Requête au Conſeil, afin d'être reçûs Opoſans à cet Arreſt; ſur laquelle Requête il eſt intervenu Arreſt, qui a ordonné qu'elle ſeroit communiquée à Beſongne Pere & audit le Menu de Boisjouvin, pour y fournir de réponſes: Pendant le cours de cette Inſtance, ladite Communauté, contre l'uſage qui s'eſt pratiqué de tout tems, qui eſt que les Ajoints vendent les Livres qu'ils ont reçûs pendant leur exercice, s'eſt cependant ingerée de faire vendre partie deſdits Livres, & menaçoient de faire vendre ceux des années 1719. & 1720. dont ledit Beſongne Fils eſt comptable, & d'en emploïer le prix à la pourſuite du Procès en queſtion: que cette Communauté a pour y parvenir, fait deux Dé-

liberations ; par la premiere du 11. Février 1721. ils nomment quatre Députez, auſquels ils permettent d'emprunter la ſomme de Cinq cens livres, & plus s'il eſt néceſſaire, pour pourſuivre au Conſeil l'Inſtance d'opoſition en queſtion ; & par la ſeconde du 21. Avril enſuivant, il a été arrêté que les Sindics-Gardes & Députez de ladite Communauté, ſeroient autoriſez de faire rendre les Comptes depuis quatre années, aux Sindics-Gardes qui ont geré juſqu'audit jour, & de faire toutes pourſuites néceſſaires : Et comme ces Déliberations ſont contre les regles, & atendu que chaque Sindic-Garde doit vendre lui-même les Livres par lui reçûs pendant ſon année d'exercice, & que les Deniers en provenans doivent être emploïez à aquiter les Dettes de ladite Communauté, & non en frais de procès ; cela a obligé ledit Beſongne de demander à Sa Majeſté qu'il ſoit ſurſis à la vente des Livres qui apartiennent à ladite Communauté, & que les Deniers provenus de la Vente de partie d'iceux, ſeroient mis en ſequeſtre entre les mains du nommé Nicolas Boucher, pour être emploïez aux afaires de ladite Communauté. Le renvoi fait de ce Placet le 3. Mai 1721. par Monſieur le Chancelier au Sieur de Gaſville, Commiſſaire départi en la Généralité de Roüen, pour qu'il s'en fît rendre compte ; & que cependant qu'il empêchât qu'il ne ſe fît rien qui pût nuire à cette Communauté. Autre Déliberation de ladite Communauté des Imprimeurs-Libraires de la Ville de Roüen, du 7. Mai dernier, faite ſur la communication du Placet dudit Beſongne ; laquelle Déliberation porte que ledit Placet ſeroit tranſcrit en ſon entier ſur le Livre des Déliberations, pour y avoir recours en tant que beſoin ſera, & autoriſe les Sindics-Gardes & Députez à faire réponſe audit Placet, ainſi que ledit Sieur Intendant leur avoit ordonné verbalement ; enſemble de donner Copie des deux précédentes Déliberations, deſdits jours 11. Février & 21. Avril 1721. & de l'Arreſt du Conſeil du 5. Avril dernier, & ſignifié le 22. dudit mois d'Avril auſdits Jean-Baptiſte Beſongne Pere, & Jacques-Philemon le Menu de Boisjouvin ; & que leſdits Sindics-Gardes & Députez continuëroient de faire vendre les Copies, & faire rendre compte aux Sindics-Gardes qui ont geré, juſqu'audit jour 7. Mai dernier, conformément au Réſultat du 21. Avril auſſi dernier, dont les Deniers reſteroient ès mains deſdits Sindics-Gardes de preſent en Charge, pour être emploïez aux beſoins

de ladite Communauté, ſuivant l'uſage ordinaire. La Réponſe faite par ladite Communauté au Placet dudit Beſongne : les Repliques dudit Beſongne à ladite Réponſe ; enſemble l'Avis dudit Sieur de Gaſville, Commiſſaire départi en la Généralité de Roüen, du 12. de Juin 1721. Et tout ce qui a été mis & produit par leſdites Parties, pardevers le Sieur Maboul Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, après en avoir communiqué au Bureau du Sieur le Guerchois Conſeiller d'Etat : Et tout conſideré ; LE ROY EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Chancelier, ſans s'arrêter aux Déliberations de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Roüen, des 11. Février & 21. Avril, & 7. Mai derniers, fait défenſes à ladite Communauté, & aux Députez nommez dans leſdites Déliberations, de faire vendre des Copies, & faire la recette d'aucuns Deniers des années des exercices de Nicolas Boucher & Jean-Baptiſte Beſongne Fils, Sindics-Gardes, par d'autres que par leſdits Boucher & Beſongne ; & où leſdites Ventes ſe trouveroient faites, que les Deniers en provenans ſeront rétablis, & remis entre les mains deſdits Boucher & Beſongne ; à ce faire les Maîtres qui ſe trouveront avoir procedé auſdites Ventes, & reçû les Deniers, contraints par toutes voïes, même par corps, pour être leſdits Deniers emploïez par leſdits Sindics-Gardes, chacun dans l'année de ſon exercice, au païement des Rentes & Charges annuelles dûës par ladite Communauté ; & le ſurplus s'il y en a, avec les Deniers revenans bon des Comptes, être dépoſez dans le Cofre de ladite Communauté ſous trois Clefs, dont l'une qui ſera celle du Cofre, reſtera entre les mains du Sindic-Garde comptable, les deux autres qui ſont du Cabinet & de la Chambre Sindicale, ſeront entre les mains de deux autres des Sindics-Gardes, leſquels ne pouront retirer leſdits Deniers, ni en diſpoſer, que par Déliberation autentique de ladite Communauté aſſemblée ; à peine par leſdits trois Gardes ſaiſis deſdites Clefs, d'en répondre ſolidairement en leur propre & privé nom ; ſans que leſdits Deniers puiſſent être pris pour les frais de l'Inſtance ci-devant pendante au Conſeil, entre ladite Communauté & leſdits Beſongne & Boisjouvin ; ni être emploïez à l'avenir en aucuns frais de voïage & de députation, que la Déliberation n'ait été préalablement autoriſée & viſée par ledit

Sieur Commissaire départi en la Généralité de Roüen, devant lequel les Comptes des quatre dernieres années seront rendus. Et sera le present Arrest enregistré sur le Livre des Déliberations de ladite Communauté. FAIT au Conseil d'Etat Privé du Roy, tenu à Paris le treiziéme jour d'Août mil sept cens vingt-un. *Collationné.* Signé, COGORDE.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons signifier l'Arrest ci-attaché sous le Contresceel de nôtre Chancellerie, cejourd'hui rendu en nôtre Conseil d'Etat Privé, aux Parties y dénommées, à ce qu'elles ne l'ignorent, & aïent à y obéir & satisfaire, suivant sa forme & teneur; & au surplus faire pour l'entiere exécution d'icelui, à la requête de Jean-Baptiste Besongne Fils, tous Actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre Permission ni Pareatis: CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Paris, le treiziéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens vingt-un: Et de nôtre Régne le sixiéme. Par le Roy en son Conseil, Signé, HATTE. Et scellé.

JEAN-PROSPER GOUJON CHEVALIER, SEIGNEUR de Gasville & de Coutte, Baron de Châteauneuf, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Généralité de Roüen.

VEU l'Arrest du Conseil ci-dessus;
NOUS ORDONNONS qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Roüen le premier jour de Septembre mil sept cens vingt-un. Signé, DE GASVILLE.

A ROUEN, De l'IMPRIMERIE de JEAN-B. BESONGNE le Fils, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Mgr. l'Intendant, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre.